

ARRETE N°69_2023A

portant modification de délégation de fonction et de signature à Monsieur Christophe HERIN,
Vice-président chargé des bâtiments et de la gestion des milieux aquatiques
et la prévention des inondations (GEMAPI)
Arrêté modificatif de l'arrêté n°17_2023A du 1^{er} mars 2023

Le Président de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Paul Salvador, Président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Monsieur Christophe Hérin, Vice-président, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°17_2023A du 1^{er} mars 2023 portant délégation de fonction à Monsieur Christophe Hérin, Vice-Président,
Considérant la nécessité d'assurer en toutes circonstances la continuité du service public,

Arrête :

Article 1^{er} : Monsieur Christophe Hérin, Vice-président chargé des bâtiments et de la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, sous l'autorité et la responsabilité du Président de la Communauté d'agglomération élabore les projets de travaux de réhabilitation ou de construction immobiliers, et, représente la Communauté d'agglomération maître d'ouvrage sur les chantiers. Il assure le suivi de l'entretien des bâtiments propriété de la Communauté d'agglomération ou mis à disposition de la Communauté d'agglomération, hors bâtiments du siège de la Communauté d'agglomération et ses annexes (Técou, Rabastens, Castelnau de Montmiral), ainsi que le contrôle de la conformité de ces bâtiments aux normes relatives à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public.

Article 2 : Il coordonne avec le Vice-Président chargé des moyens généraux, le Conseiller délégué chargé des équipements sportifs, le Vice-Président chargé de l'éducation, de la jeunesse, de la petite enfance, le Vice-Président chargé de la politique culturelle, et, la Vice-Présidente chargée de l'action économique, l'élaboration de la politique bâtiminaire de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Il anime et coordonne l'action des différents acteurs en matière de gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI). Il assure la bonne mise en œuvre de la compétence sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.

Article 4 : Il reçoit délégation de signature pour signer les bons de commande pour les achats inférieurs à 3000€HT ainsi que les bons de commande supérieurs à 3000€HT et sans limitation de montant en exécution des marchés déjà attribués relatifs à la gestion des bâtiments ainsi qu'à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

Article 5 : Il reçoit une délégation de signature pour signer les ordres de service et les correspondances courantes relatives à l'exercice des compétences mentionnées aux articles 1 et 3.

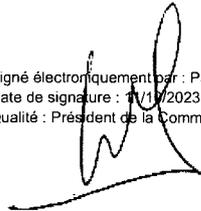
Article 6 : Il reçoit délégation de signature pour signer la convention territoriale globale de service aux familles avec la Caisse d'Allocations Familiales, ainsi que les avenants et la correspondance s'y rapportant.

Article 7 : Le Président de la Communauté d'agglomération et la Directrice Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou,



Signé électroniquement par : Paul SALVADOR
Date de signature : 13/10/2023
Qualité : Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **13 OCT. 2023**

Publication - Mise en ligne le **13 OCT. 2023** et/ou Notification le